



Extrait de Procès-Verbal Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Réunion du 29 juin 2020 En visioconférence

Président : D. DRESCOT.

M. le Président de la Ligue, Pascal PARENT assiste à la réunion.

Membres présents : R. AYMARD (U2C2F), P. BERTHAUD (CTR Formation), E. BERTIN, JL. HAUSSLER (GEF), P. MICHALLET, D. RAYMOND (membres du conseil de ligue), P. SAGE (UNECATEF), A. JOUVE.

Membres excusés : A. MORNAND (membre du conseil de ligue), R. SEUX (DTR), G. BUER (CTR Formation).

« F.C. VAULX EN VELIN (Futsal R2 Poule A) : Demande de dérogation en faveur de M. Mehdi KHERBA reçue le 12/02/20.

Considérant que ce dernier ne dispose d'aucun diplôme ou module.

Considérant toutefois qu'il a permis à l'équipe futsal du F.C. VAULX EN VELIN d'accéder au niveau Futsal R2 en 2019/2020.

*Conformément aux articles 5.1, 5.2 et 5.3 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football, la Commission accorde la dérogation demandée pour la saison 2019-2020 et jusqu'au 31 décembre 2020 afin que M. Mehdi KHERBA puisse encadrer l'équipe du F.C. VAULX EN VELIN évoluant en Futsal R2, sous réserve de sa participation effective à la formation et à la certification au diplôme « Futsal de Base » **avant le 31 décembre 2020**. La Commission indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.*

Considérant que la demande de dérogation étant intervenue le 12/02/2020, il convient de sanctionner le club pour les matchs disputés en situation irrégulière, non-sanctionnés avant cette date :

Ainsi,

La commission prend connaissance des FMI des journées de Championnat :

- n° 7 du 14/12/19
- n° 8 du 19/01/20
- n° 9 du 26/01/20
- n°10 du 02/02/20

Et de la FMI des journées :

- du 12/01/20 de la Coupe Nationale Futsal
- du 08/02/2020 de la Coupe Régionale Futsal



Extrait de Procès-Verbal

Commission Régionale du Statut des Educateurs et Entraîneurs du Football

Elle constate que le club est en infraction avec les articles 1 et 2 du Statut Régional des Educateurs et Entraîneurs du Football relatifs à la désignation d'un éducateur, titulaire au minimum de la certification futsal base en charge de l'équipe senior futsal évoluant en Futsal R2.

De ce fait, elle décide de pénaliser le club :

- d'une amende de 25 € par éducateur manquant et pour chaque match disputé en situation irrégulière, **soit un total de 150€.***
- d'une sanction sportive de moins 1 (un) point par match de championnat (n° 7, 8, 9 et 10) disputé en situation irrégulière **soit un total de – (moins) 4 points fermes de pénalité au classement de l'équipe Futsal R2 de la saison 2019/2020** ».*

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa publication, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.